

Entente de l'Axe Seine
Conférence du 11 juin 2025
Résolution n° 1

REVISION DE LA CONVENTION DE L'ENTENTE AXE SEINE. -

Afin de renforcer l'équilibre géographique et la représentativité au sein de l'Entente, ainsi que d'élargir la dynamique partenariale, il est proposé de modifier les articles 2 et 3 et 5.2 de la Convention d'Entente de l'Axe Seine. Ces modifications visent à créer une deuxième et une troisième vice-présidences confiées à des membres hors fondateurs, ainsi qu'un statut de partenaire associé ouvert aux régions, départements et autres établissements publics de coopération locale.

Cette conférence doit voter la révision de la Convention de l'Entente prévoyant :

- La création d'une 2ème et d'une 3ème vice-présidences
- La création d'un statut de partenaire associé
- L'ajustement du processus d'exécution des résolutions

Si ces propositions recueillent votre accord, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

La conférence de l'Entente Axe Seine,

Considérant les dispositions de la convention de l'Entente Axe Seine et notamment ses articles 2, 3 et 5.2 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la révision de la convention de l'Entente Axe Seine.

Décide :

De préciser, dans l'article 2, la dénomination des 12 EPCI de la Seine aval qui, avec les 4 membres fondateurs, constituent l'Entente Axe Seine ;

De créer deux nouvelles vice-présidences, en modifiant l'article 3.1 de la convention de l'Entente Axe Seine par la formulation suivante : *"Trois vice-présidents sont désignés par la conférence. Ils sont chargés de remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier. Afin de renforcer et de garantir l'équilibre géographique au sein de l'Entente, le premier vice-président est désigné parmi les membres fondateurs cités à l'article 2. Le deuxième et le troisième vice-présidents sont désignés parmi les membres non fondateurs."*

D'inscrire un statut de partenaire associé pouvant participer aux travaux sans voix délibérative. Sont respectivement ajoutés aux articles 2, 3.2 et 5.2 les alinéas suivants :

Est ajouté à la fin de l'article 2 l'alinéa suivant :

- *"Peuvent participer aux travaux de la présente entente en tant que partenaire associé les régions, départements et autres établissements publics de coopération locale, dans les conditions prévues à l'article 5.2"* ;

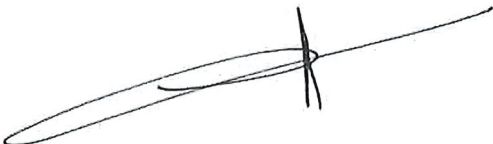
Est ajouté à la fin de l'article 3.2 l'alinéa suivant :

- *"A titre consultatif, le Président pourra convier les partenaires associés, des personnalités morales ou personnalités qualifiées au traitement d'un sujet inscrit à l'ordre du jour. Ils n'ont pas de voix délibérative."* ;

L'article 5.2 est modifié comme suit :

- *"Une région, un département ou un autre établissement public de coopération locale partageant l'utilité commune telle que décrite à l'article 1er de la présente convention peut demander à être admis à participer à la présente entente en tant que partenaire associé sur résolution de la conférence approuvée à l'unanimité par les organes délibérants des membres."*

De modifier l'article 3.3 en apportant la précision suivante : *"L'exécution de ces résolutions est assurée par les exécutifs, chacun dans le cadre de son budget respectif, après ratification selon les modalités mises en œuvre par chacune des collectivités membres."*

Patrick OLLIER, Président	Alexis DARMOIS, Secrétaire de séance
	

Convention d'entente

Axe Seine

ENTRE

La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, dont le siège est situé 19 Rue Georges Braque 76600 LE HAVRE, représentée par son Président, Monsieur Edouard PHILIPPE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du 3 février 2022,

ET

La Ville de Paris, représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de Paris des 8, 9 et 10 février 2022,

ET

La Métropole du Grand Paris, dont le siège est situé 15-19 avenue Pierre Mendès France à Paris, représentée par son Président, Monsieur Patrick Ollier, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil métropolitain du 15 février 2022,

ET

La Métropole Rouen Normandie, dont le siège est situé 108 allée François Mitterrand 76000 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2022,

ci-après désignées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

Les territoires qui dessinent la vallée de la Seine ont des destins liés.

Aux processus économiques en cours à l'échelle mondiale comme la compétition portuaire et les relocalisations industrielles s'ajoutent les enjeux liés à l'urgence climatique et sociale qui impactent l'ensemble de la vallée de la Seine.

Pour contribuer à la prise en compte de ce contexte et à la valorisation de leur espace commun, les élus de l'Axe Seine ont décidé de se mobiliser dans différents domaines de l'action publique et à des échelles d'intervention multiples. Les premières réflexions d'intérêts communs portent notamment sur le fret fluvial et la logistique urbaine, l'alimentation et l'agriculture durable, le tourisme et la culture, l'énergie, la gestion de l'eau des milieux aquatiques et le respect de la biodiversité.

Chaque chantier engagé dans le cadre de la coopération Axe Seine vise à articuler des enjeux globaux de développement de la vallée de la Seine et des problématiques spécifiques à chaque territoire.

Les territoires qui jouxtent la Seine ont en effet de nombreux atouts à faire valoir pour contribuer au développement de l'axe Seine notamment dans les domaines des mobilités, de la production et de la distribution d'énergie et de la biodiversité.

C'est la raison pour laquelle Le Havre Seine Métropole, la Métropole de Rouen Normandie, la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris, initiateurs des rencontres de l'Axe Seine et parties fondatrices à la présente convention, souhaitent structurer leur démarche de coopération le long de l'axe de la Seine sous la forme d'une entente telle que prévue par les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Avec l'Axe Seine comme territoire de projets, les membres fondateurs de cette entente montrent leur capacité à travailler ensemble par-delà les frontières administratives, en invitant les autres groupements de communes situés le long de cet axe à se joindre à cette collaboration vertueuse, non pas en créant de nouvelles entités administratives mais en mutualisant leur action au service de projets communs.

L'entente Axe Seine constituera un espace de dialogue ouvert, dans lequel les régions, départements et autres établissements publics concernés auront toute leur place, notamment pour la mise en œuvre de projets en lien avec leurs compétences.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de créer l'entente de l'Axe Seine pour :

- formaliser la coopération et les rencontres entre les Parties
- partager les analyses et retours d'expériences à l'échelle de l'Axe Seine,
- contribuer à la mise en œuvre des projets et se doter d'outils partagés ayant pour ambition de valoriser et transformer les territoires de l'axe Seine,
- mutualiser expertise et ingénierie et bâtir des stratégies partagées pour la transition écologique et le développement économique et culturel de la vallée de la Seine.
- assurer une visibilité à la hauteur de l'ambition pour ce territoire.

ARTICLE 2 : MEMBRES

Sont membres fondateurs les collectivités suivantes :

- La Ville de Paris
- La Métropole Rouen Normandie
- La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- La Métropole du Grand Paris

Sont également membres de l'Entente :

- La Communauté de communes Pays de Honfleur-Beuzeville
- La Communauté de communes Pont-Audemer / Val de Risle
- La Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
- La Communauté de communes Roumois Seine
- La Communauté d'agglomération Seine-Eure
- La Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- La Communauté de communes Les Portes de l'Ile-de-France

- La Communauté de communes Vexin-Val de Seine
- La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
- La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine
- La Communauté d'agglomération Val Parisis
- La Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc

Peuvent adhérer à la présente entente les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions posées à l'article 5.

Peuvent participer aux travaux de la présente entente en tant que partenaire associé les régions, départements et autres établissements publics de coopération locale, dans les conditions posées à l'article 5.2.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

3.1 : Création d'une conférence - représentation

Dans le cadre de la présente entente, les parties conviennent de la mise en place d'une conférence qui se réunira en tout endroit déterminé par le Président ou en distanciel.

Les questions d'intérêt commun sont débattues au sein d'une conférence où chacun des membres dispose d'un représentant et d'un suppléant désignés par son organe délibérant.

Une partie empêchée peut donner procuration à une autre partie. Chaque partie ne peut recevoir qu'un seul pouvoir dont la validité est limitée à une seule séance.

La durée du mandat expire nécessairement avec celui du conseil qui les a désignés ou de la fin du mandat de conseiller communautaire ou de conseiller de Paris.

La conférence désigne en son sein un président pour une durée de deux ans qui assure la présidence de chaque réunion. Un membre ne peut être réélu au poste de président deux fois consécutives.

Trois vice-présidents sont désignés par la Conférence. Ils sont chargés de remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier. Afin de renforcer et de garantir l'équilibre géographique au sein de l'Entente, le premier vice-président est désigné parmi les membres fondateurs cités à l'article 2. Le deuxième et le troisième vice-présidents sont désignés parmi les membres non fondateurs.

3.2 : Fonctionnement de la conférence

Le Président est chargé de convoquer les membres de la conférence soit de sa propre initiative soit à la demande de l'une des parties à la présente convention. Les membres sont convoqués au minimum 20 jours francs avant la date prévue de la réunion. Ce délai peut être réduit à cinq jours francs en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le jour de la réunion, les questions non inscrites à l'ordre du jour sont acceptées par le président si elles sont jugées opportunes et si l'intégralité des membres les acceptent.

La première réunion de la conférence inscivant à l'ordre du jour l'installation des membres de la conférence et la désignation de son président est convoquée par le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

La conférence se réunit au moins une fois par an au lieu choisi par le président de la conférence.

La conférence se réunit valablement dès lors que la moitié de ses membres en exercice est présente, en présentiel ou en distanciel.

Si le quorum n'est pas atteint, la conférence est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour afin qu'une nouvelle réunion soit tenue. Elle pourra se tenir valablement sans condition de quorum.

Les réunions de la conférence ne sont pas publiques.

A titre consultatif, le Président pourra convier les partenaires associés, des personnalités morales ou personnalités qualifiées au traitement d'un sujet inscrit à l'ordre du jour. Ils n'ont pas de voix délibérative.

Le procès-verbal de la séance sera rédigé par le secrétaire désigné en début de séance par le président.

Le secrétariat de l'Entente sera assuré par les services de la collectivité membre dont est issu le Président et pour la durée du mandat du Président.

3.3 : Missions de la conférence

La conférence sera le lieu de réflexion des parties sur les axes stratégiques définis entre les parties en lien avec l'objet de l'entente tel que décrit à l'article 1^{er} avec la constitution éventuelle de groupes de travail dédiés.

La conférence pourra adopter à l'unanimité des résolutions qui seront notifiées par le président de la conférence à chacune des parties intéressées. Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret si la moitié des membres le demande. Les résolutions sont signées par son président ou le cas échéant son premier vice-président. Les résolutions notifiées sont portées à la connaissance des organes délibérants des parties lors de leur plus proche séance.

L'exécution de ces résolutions est assurée par les exécutifs, chacun dans le cadre de son budget respectif, après ratification selon les modalités mises en œuvre par chacune des collectivités membres.

ARTICLE 4 : DUREE

4.1 : Durée normale

La présente convention entre en vigueur à la signature de la présente convention pour une durée illimitée.

4.2 : Dissolution de l'entente

La présente convention pourra, le cas échéant, être abrogée à tout moment par accord conclu à l'unanimité entre les parties de l'entente, accord expressément formalisé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des parties de l'entente.

Les membres de l'entente régleront par accord conclu à l'unanimité et approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des parties, l'ensemble des conséquences juridiques et financières de la dissolution de l'entente.

ARTICLE 5 : RETRAIT ET NOUVELLE ENTREE

5.1 : Retrait d'un membre

Chaque membre de l'entente pourra, par délibération de son assemblée délibérante, adoptée dans les conditions de droit commun, décider de ne plus participer à la présente entente, cette délibération étant notifiée aux autres parties à l'entente.

A réception, le président de la conférence provoque la tenue d'une réunion entre les parties pour qu'elles puissent proposer par résolution soit la conclusion d'un avenant permettant la poursuite de l'entente soit la dissolution de l'entente en tirant dans les deux cas les conséquences juridiques et financières de la proposition.

5.2 : Nouvelle entrée

La volonté des parties fondatrices étant de coconstruire une entente ayant pour ambition d'accueillir d'autres partenaires, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non-membre de la présente entente qui partage l'utilité commune telle que décrite à l'article 1^{er} de la présente convention peut demander à être admis à participer à la présente entente sur résolution de la conférence approuvée à l'unanimité par les organes délibérants des membres.

Une région, un département ou un autre établissement public de coopération locale partageant l'utilité commune telle que décrite à l'article 1^{er} de la présente convention peut également demander à être admis à participer à la présente entente en tant que partenaire associé sur résolution de la conférence approuvée à l'unanimité par les organes délibérants des membres.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, par désignation éventuelle d'un médiateur judiciaire, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable au plus tard quatre mois après la première réunion de médiation que le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le 11 juin 2025,

Pour la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
Le Président

Pour la Ville de Paris
La Maire

Pour la Métropole du Grand Paris
Le Président

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président